

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1221378-71-2103
Dossier accréditation : AM-1002-5899

Montréal, le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Laval
Employeur

et

Le Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de ville de Laval (SCFP, section locale 1113)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les brigadiers(es) scolaires à l'emploi de la Ville de Laval. »

De : **Ville de Laval**

1, place du Souvenir Case postale 422,
Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Établissement visé :

1, place du Souvenir Case postale 422,
Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

/sc